

Audience ouverte à 14 heures.

LE PRÉSIDENT : j'ai été destinataire d'un courrier de M. MASSOU qui va être diffusé à toutes les parties.

Introduction de GASTON par l'huissier.

Audition de M. Didier GASTON :

51 ans - demeure à Pont Ste Maxence - travaille dans un bureau de contrôle dans une agence.

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

LE PRÉSIDENT : autorisation de note

Au moment de l'accident d'AZF, L'INERIS a été mandatée par l'inspection générale de l'environnement pour une enquête avec un cahier de charges précis, on avait un mois pour produire un rapport qui était coordonné par M. BARTHELEMY et la mission était de l'appuyer sur différentes thèses : cartographie de dommages, reconstitution de l'environnement du bâtiment 221 et le flux.

Le rapport était pour définir le cadre général de l'accident, on a travaillé sur la chronologie de l'accident, on a rencontré différentes personnes sur le site, on a essayé de rebâtir le 20 et le 21 septembre au matin, toutes les actions du bâtiment 221 et à proximité, le dernier thème, rapport documentaire sur la gestion de la sécurité sur le site.

Notre travail a consisté à rencontrer des personnes, le 5 octobre, une vingtaine, des documents ont été demandé à GRANDE PAROISSE et ont été communiqués, des prélèvements d'échantillons de produits ont été donnés pour que l'INERIS procède à leur analyse.

La cartographie a permis d'évaluer la quantité de produits susceptibles d'être stockés dans le bâtiment au moment de l'explosion le jour des faits produits qui venaient de l'I4 avec des qualités de nitrates différentes. On a réussi à reconstituer les flux entrants et sortant, et un travail autour de la description du bâtiment 221 avec des plans fournis par GRANDE PAROISSE.

On voulait approfondir le descriptif et le fonctionnement de ce bâtiment, ce travail nous a permis de comprendre l'organisation du bâtiment et de constater qu'intervenaient 3 sous-traitants.

On a travaillé sur la gestion de la sécurité réalisée sur des documents fournis par GRANDE PAROISSE et on a comparé par rapport aux exigences de la circulaire du 10 mai 2000. Ce travail nous a permis de voir le fonctionnement de l'établissement mais ce qui manquait, c'est une partie spécifique pour les risques majeurs.

En ce qui concerne le flux des produits, on s'est rendu compte que le matin du 21, une benne de couleur blanche était arrivée dans le sas du bâtiment 221, ce qui n'était pas en accord avec la description des flux de produits. On a essayé de comprendre l'origine de cette benne et on a demandé à auditionner M. FAURE pour voir avec lui l'origine de cette benne et le contenu. Lors des entretiens il était toujours accompagné de différentes personnes, un responsable et d'experts, il nous a expliqué que cette

benne qui venait d'un autre bâtiment situé dans le sud de l'usine contenait du nitrate d'ammonium et qu'il était rentré de congés quelques jours avant l'accident. Cette benne blanche qui contenait pour lui du nitrate d'ammonium, il avait souhaité la mettre dans le 221 le matin, il avait demandé l'autorisation à une personne de GRANDE PAROISSE de la mettre dans le sas du 221.

Me CASERO : 1<sup>er</sup> personne intervenue sur le site. Pourriez-vous nous dire quand vous êtes arrivé et quels ont été vos interlocuteurs ?

M. GASTON : M. BARTHELEMY avec différentes personnes de l'IGE sont venus sur le site, on leur a donné une liste de documents à demander à GRANDE PAROISSE qui ont été fournis, on leur a proposé des calendriers de rencontres avec des personnes de la DRIRE, une vingtaine de personnes. On est arrivé vers le 5 octobre, on a été reçu par une personne qui faisait partie de la sécurité du site qui était revenu pour aider GRANDE PAROISSE, elle servait d'intermédiaire, un bungalow avait été mis à notre disposition les rencontres se faisaient pour dialoguer, pour comprendre et faire réagir sur les déclarations des autres personnes.

Me CASERO : audition avec M. FAURE, était il affirmatif sur le produit transporté ?

M. GASTON : on a essayé de le voir dans le premier planning,

Me CASERO : qui est le on ?

M. GASTON : une personne de GRANDE PAROISSE qui nous a dit que M. FAURE n'était pas disponible, un autre RV a été programmé et il est venu avec d'autres personnes, il nous a présenté son travail et un schéma de circulation des produits sur le site et on a essayé de voir et discuter de l'origine de la benne blanche et s'il était passé par le pesage avant d'aller dans le sas du bâtiment 221, s'il avait rencontré quelqu'un de GRANDE PAROISSE avant de déverser le produit. Il semble qu'il ait dit ne pas être passé à la pesée contrairement à ce qui devait être fait, mais avoir vu une personne de GRANDE PAROISSE. C'est un produit qui avait été mis dans la benne, un GRVS crevé et trouvé dans le 335 je crois et c'est ce produit qui a été mis dans la benne blanche

Me CASERO : pour quelle raison a t-il rencontré quelqu'un ? Ce transport de produit entre le 221 et 355, est ce un trajet normal ?

M. GASTON : son schéma normal était d'amener des bennes oranges du bâtiment I4 au 221 et là il s'agissait d'une opération exceptionnelle et c'est pour cela qu'il avait demandé une autorisation avant de verser ce produit.

Me CASERO : la qualité du nitrate, étude calorimétrique, test de détonabilité et de réactivité

M. GASTON : à la demande de la DRIRE, GRANDE PAROISSE nous a fourni des produits du bâtiment, mélamine, on a fait des essais de calorimétrie avec du nitrate d'ammonium et ils avaient pour but de regarder si incompatibilité, ce sont des essais faits sur très faibles échantillons de produits, tests de différents mélanges, nitrate d'ammonium avec un des produit du 335 soit des mélanges en ajoutant de l'eau, c'était pour voir comment ce produit réagit, on voit que quand on fait ces essais la présence du chlore diminue, départ de la décomposition et si ajout de l'eau abaissement de la température de l'ordre de 25 °.

Me CASERO : commandé par qui ce type d'étude ?

M. GASTON : échantillons fournis par GRANDE PAROISSE

Me CASERO : que faut-il penser de ce produit et y a t il une nomenclature sur le nitrate ?

M. GASTON : je ne suis pas un spécialiste de la réglementation. Le nitrate a certaines propriétés et elles peuvent évoluer vers beaucoup plus de sensibilité si le produit est pollué par d'autres produits car on a des produits qui vont jouer le rôle de catalyseur. C'est un produit qui a des phases cristallines différentes en fonction des températures, entre 20 et 30 °, il peut changer de cristallisation et le rendre plus sensible. Il a été beaucoup utilisé pour de l'engrais et pour les explosifs en mine. Pour faire de l'Anfo il faut le mélanger avec du fioul.

Directive européenne pour avoir appellation ammonitrate: produit non souillé par différentes matières et aptitude à la détonation (test après vieillissement du nitrate, pour voir comment il se comporte si amorce avec booster).

Me CASERO : chaque usine va avoir son propre nitrate ?

M. GASTON : non, avec le nitrate on va faire différentes spécificités en fonction de ce que l'on va en faire. On va chercher des produits denses pour produits ammonitrate et on modifiera la densité, léger pour produit à base explosif.

Me CASERO : accent sur l'absence de traçabilité et l'état du sol, présence de matières ?

M. GASTON : sur la traçabilité, on a essayé de comprendre la nature des produits du 221 de quels types de nitrates, ammonitrate, nitrates pollués, ce qui nous a permis d'identifier que c'était des ammonitrate déclassés du bâtiment I4 et un stockage de différents produits, soit des nitrates techniques soit des produits testés avec nouveaux enrobants. La majorité des produits venaient de l'I4 dans des bennes orange pesées avant d'aller au 221, on avait demandé les tickets des pesées pour une estimation des flux sortants. On a croisé nos informations et on est arrivé à un tonnage de 400 tonnes au moment de l'accident.

Me BENAYOUN : M. CATS va signer un document d'étape le 21 décembre 2001 intitulé "arbre des causes de l'explosion", il indique que ce document a été réalisé avec votre aide et celle de Madame HERO, il parle des modes de stockages, est ce que cela résume les auditions ?

M. GASTON : c'est décrit sous forme de schéma dans notre rapport pour voir comment était constitué ce bâtiment, pas de capteurs, ouverture côté vent d'autan, possibilité d'avoir de l'humidité, des personnes l'avaient constaté, du bitume. Cela résume le croquis en annexe de notre rapport.

Me LEVY : vous avez évoqué le système de gestion de la sécurité, comparaison du document avec l'arrêté ministériel de mai 2000, vous avez indiqué qu'il manquait la partie spécifique des risques majeurs. Êtes-vous d'accord avec ce rappel des propos tenus antérieurement ?

M. GASTON : oui, c'était un document qui abordait les différentes thématiques inspiré de ce qui se faisait au niveau de la qualité et sécurité du travail mais on n'a pas trouvé la maîtrise des risques majeurs.

Me LEVY : c'est un problème important.

M. GASTON : il n'y avait pas de référentiel sur lequel on pouvait s'appuyer, il y avait un texte réglementaire. On était dans un travail en 2001 où on démarrait sur le système de gestion de la sécurité, on cherchait à faire évoluer les systèmes existants, SEVESO le demandait, système obligatoire pour les risques majeurs.

Me LEVY : vous avez eu connaissance des contrôles faits par la DRIRE qui pointaient des insuffisances sur les risques majeurs.

Me LEVY : vous avez indiqué que M. FAURE s'était présenté accompagné de différentes personnes mais je ne retrouve pas les propos que vous avez tenus devant le juge d'instruction qui sont importants

M. GASTON : je confirme mes propos, on a vu M. FAURE qu'une seule fois

Me LEVY : matinée du 21 septembre : vous avez indiqué qu'une benne était arrivée dans le sas et vous avez dit "ce n'était pas en accord avec la description des flux de produits". Ne pensez vous pas qu'il faut aller plus loin ?

M. GASTON : vous avez dit que ce n'était pas en accord. On avait fait un schéma des flux entrants dans le 221, on n'avait pas identifié de produits venant du 335 vers le 221. Quand on a eu cette information cela n'était pas en accord avec le schéma bâti. Comme on n'a pas pu voir M. FAURE lors de la première campagne, quand on a appris que cette benne venait du 335 c'était au bout du quinzième ou vingtaine d'entretiens ce n'était pas en accord avec ce qui avait été indiqué lors des auditions.

Me LEVY : vous n'avez pas eu connaissance des documents internes sur la réglementation ?

M. GASTON : non, le seul document c'est un schéma sur le flux des produits.

Me LEVY : est ce qu'on peut considérer que l'absence de traçabilité est liée à une absence totale de contrôle des produits entrants dans le 221 ?

M. GASTON : il y avait une procédure de gestion pour le 221 communiquée par une personne de GRANDE PAROISSE, non connue de certains sous-traitants.

Me LEVY : certification Iso 14000 - cette procédure liée à des questions de qualités - procédure complètement différentes des textes en matière de sécurité ?

M. GASTON : les systèmes de management iso 14000 font appel à du volontariat, pas de garantie de sécurité, c'est un texte réglementaire qui impose pour ISO 14000 de mettre en place un système de gestion de sécurité pour les risques majeurs.

Me CARRERE : qui étaient les personnes qui accompagnaient M. FAURE ?

M. GASTON : la première fois, il y avait 2 personnes et la 2<sup>ème</sup> fois il y avait 3 ou 4 personnes, je ne m'en souviens plus mais il semble qu'il y avait un responsable.

Me CARRERE : déclarations spontanées de M. FAURE ?

M. GASTON : non contrairement aux autres entretiens, M. FAURE n'était pas seul et était en présence il était mal à l'aise, souvent c'était le responsable ou les autres personnes qui répondaient ; il était assez traumatisé

Me CARRERE : réponses à sa place ?

M. GASTON : oui

Me CARRERE : témoin aussi important, est ce que cela vous est déjà arrivé un tel encadrement pour l'audition ?

M. GASTON : j'ai fait des entretiens avec des personnes accompagnées d'un représentant syndical mais c'était la première fois que l'entretien a eu lieu en présence d'un hiérarchique.

Me BISSEUIL : accident préparé en amont et dérives latentes

M. GASTON : ce qui a été analysé à travers les accidents industriels en France ou dans d'autres pays, accident majeur dérive système industriel qui peut avoir des origines dans le temps et dans l'espace, ils peuvent être assez éloignés de l'accident, il y a plein de travaux réalisés par des gens des sciences humaines aux USA - dérives successives qui conduisaient le système industriel à franchir une ligne et entrer dans une zone dangereuse où on avait du mal à maîtriser, il y a un gros débat sur les risques industriels pour essayer de bâtir une maîtrise des risques.

Me BISSEUIL : système de gestion de la sécurité - produits incompatibles nitrates au nord et dérivés chlorés au sud. Quelle était la procédure qui aurait permis d'éviter que ces produits ne se croisent sur l'usine ?

M. GASTON : cela arrive souvent, c'est normal que des produits soient incompatibles sur un site industriel. Comment éviter qu'ils se croisent ? Il n'y a pas vraiment de procédure spécifique, tout un ensemble de gestion avec une base simple, la séparation des produits ensuite la procédure de gestion et la formation des personnels pour les risques spécifiques.

Me BISSEUIL : pointer les secteurs et les croisements - barrières organisationnelles à mettre en place et circulation des déchets.

M. GASTON : pas de règles générales, les seules barrières sont les procédures et les formations. Pour le déchet c'est pareil, on sait où il doit aller.

Me BISSEUIL : déchets identifiés par fiches nécessaires ?

M. GASTON : je ne sais pas s'il faut une fiche mais c'est chaque exploitant qui met en place l'identification des déchets.

Me BISSEUIL : sur l'arrêté préfectoral, il semblerait qu'il faut une fiche.

Me LEGUEVAQUES : document sur manuel de sécurité que vous avez approuvé ?

M. GASTON : oui

Me LEGUEVAQUES : est ce que les manuels de sécurité étaient suffisants pour faire face à un risque industriel majeur ?

M. GASTON : on a fait un travail documentaire, ce document prenait en compte la sécurité du site mais pas d'information sur les risques majeurs.

Me LEGUEVAQUES : pourriez vous nous expliquer ce que veut dire le retour d'expérience ?

M. GASTON : après le 1<sup>er</sup> manuel on audite et on fait progresser le deuxième. Confusion entre boucle de progrès et le retour d'expérience qui était d'analyser les incidents et à partir de là faire progresser le système de gestion de sécurité.

Me LEGUEVAQUES : c'était une source de danger ?

M. GASTON : je ne sais pas mais il faut avoir ces deux approches.

Me LEGUEVAQUES : des écrits qui font état d'explosion dans les caniveaux de l'usine rencontre nitrates et DCCNa ?

M. GASTON : je n'ai pas eu connaissance de ces écrits.

Me LEGUEVAQUES : on n'a pas l'impression qu'on a listé les obligations de l'arrêté mais qu'il n'y a rien de concret ?

M. GASTON : je pense qu'il y avait des éléments positifs qui avaient permis de faire la première partie de nos conclusions et dans la deuxième partie on a repris les éléments qui manquaient par rapport aux exigences. Pas de mission de donner un avis complet

Me LEGUEVAQUES : pas de conclusions sur la qualité ?

M. GASTON : ce n'est pas à nous de tirer des conclusions, c'est la DRIRE

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous nous avez indiqué que si risques incompatibles, procédure formation et pas contrôle de formation des procédures ?

M. GASTON : si mais je pense que faire des procédures pour ne pas les respecter, ce la sert à rien. Le management d'un site industriel c'est de faire respecter les procédures issues de la direction.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous intégrez le contrôle de cette procédure ?

M. GASTON : oui bien sur

LE MINISTÈRE PUBLIC : problème des dérives latentes, contrôle des dérives ?

M. GASTON : oui

LE MINISTÈRE PUBLIC : inventaire des produits stockés dans le 221 - 11 tonnes par bennes, moyenne faite à partir des bons de pesées - toutes les déductions faites l'ont été à la louche ?

M. GASTON : pour le I4, on avait des bons de pesées, pour le reste on a travaillé avec des personnes des ateliers, estimations qui ont permis d'arriver à ces chiffres.

LE MINISTÈRE PUBLIC : et les entrées ?

M. GASTON : elles étaient évaluées une fois par semaine en fonction du tas, à l'œil.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous arrivez à 400 tonnes

LE MINISTÈRE PUBLIC : problème de l'état du sol du 221, en mauvais état, vous dites qu'ils laissaient une couche sur le sol. Il aurait été intéressant de connaître la quantité du produit déclassé sur le sol ?

M. GASTON : on y a pensé mais ce qui nous intéressait c'était le flux du produit. On n'avait pas de données précises à l'époque. Parallèlement, on avait fait des calculs de dégâts, avec équivalent TNT on arrivait à 400 tonnes de produits.

M. HUYETTE : vous souvenez vous pour les auditions du délai de prévenance ?

M. GASTON : le 5 octobre 2001, on nous avait fourni une première liste de personnes et on a commencé les auditions le 5 ou 6. La première fois, au bout de 3 jours, on avait déjà une idée, on a du revenir une semaine après.

M. HUYETTE : les auditions ont eu lieu après le 3 octobre ?

M. GASTON : oui

M. HUYETTE : M. FAURE était accompagné, vous a t-on expliqué de la raison pour laquelle il était accompagné et pas les autres ?

M. GASTON : on nous avait dit que c'était quelqu'un de très traumatisé par l'accident et qu'il avait été affecté sur autre un site c'est pour cela qu'on ne l'a pas vu la première fois, mais pas d'information sur le fait qu'il soit encadré.

M. HUYETTE : lors de cet entretien, vous a t-on parlé du DCCNa ?

M. GASTON : je ne m'en souviens pas. On a parlé du 335. Le 2<sup>ème</sup> entretien c'était pour savoir ce qu'il y avait dans cette benne blanche.

M. HUYETTE : sur le contenu de la benne ?

M. GASTON : je ne pense pas qu'il y ait eu d'hypothèse, il nous a dit : sac éventré mis dans cette benne.

M. HUYETTE : exposition au vent d'autan et flaques dans le 221

M. GASTON : exposition au vent d'autant, c'est clair. Le sas avait été mis en place par rapport à l'exploitation du bâtiment. On a demandé comment ce sas était géré. Des personnes nous ont dit que quand il pleuvait il y avait de l'eau dans le sas.

LE PRÉSIDENT : devant le TC, vous avez indiqué qu'on n'arrivait pas à comprendre la sécurité, document très générique sur les SGS

M. GASTON : la logique qu'on attend ça part de la politique de prévention. Objectif de sécurité, mise en place d'un système. Le document était trop générique et derrière on avait du mal à comprendre ce qui était mis en œuvre pour que ce document soit appliqué.

LE PRÉSIDENT : attention attirée sur le recours à des sous-traitants problème de coordination ?

M. GASTON : la gestion du bâtiment 221 on a vu qu'il y avait 3 sociétés qui intervenaient et qu'une seule avait la possibilité de rentrer c'était le propriétaire du choulour. La coordination du site était réalisée par GRANDE PAROISSE avec une procédure, celle ci n'avait pas été jusqu'à être connue et appropriée par les sous-traitants. On voulait dire qu'au niveau de la coordination, elle n'avait pas été jusqu'au bout de l'action et il fallait informer les sous-traitants.

Me MONFERRAN : enquête en toute liberté ?

M. GASTON : oui

Me MONFERRAN : combien avez vous entendu de témoins ?

M. GASTON : je ne sais pas, une vingtaine, liés au 221. Certaines personnes ont été vues 2 fois

Me MONFERRAN : dans une usine chimique, mise en présence de produits incompatibles pour les faire réagir ?

M. GASTON : non mais, on cherche à les faire réagir pour former les autres produits.

Me SOULEZ-LARIVIERE : visite avec M. CATS du 335 le 12 au soir.

M. GASTON : on est allé dans le bâtiment du 335 il commençait à faire nuit, il y avait quelqu'un de GRANDE PAROISSE, M. GELBER peut être. On a regardé où était positionnée la benne blanche. On a discuté des produits et du fonctionnement du bâtiment.

Me BOIVIN : vous avez dit qu'en 2001, premier mois de la mise en place du système SEVESO 2, en rodage, cela veut dire quoi pour vous cette période d'application ?

M. GASTON : SEVESO 2 a été une approche différente de la sécurité sur site industriel.

C'était d'apporter des compléments à SEVESO 1, 80 % des accidents d'origine humaine, l'idée c'était à travers la gestion de sécurité d'aborder les problèmes humains et organisationnels. SEVESO 2 avait défini 7 thèmes pour donner un avis sur la gestion de la sécurité et permettait aux DRIRE d'inspecter ce système.

Me BOIVIN : lorsqu'on parle du manuel de sécurité, il met en musique l'ensemble des autres documents ?

M. GASTON : oui

Me BOIVIN : en portant un jugement sur le manuel et en écrivant que vous n'avez pas le temps de regarder le document, pensez vous qu'on peut induire un jugement de valeur ?

M. GASTON : en aucun cas, on porte un jugement de valeur sur la qualité du document. Les seuls qui le font c'est la DRIRE, on est là pour montrer les points forts ou faibles sur un document.

Me BOIVIN : est ce que vous saviez que le SGS avait été audité par la DRIRE et par vos confrères de KREBS-SPEICHIM ?

M. GASTON : oui. On a eu connaissance des documents de la DRIRE, tout à fait comparable, mais je n'ai pas eu connaissance des documents techniques de SGS. La PPAM c'est un document qui doit donner une démarche de progrès.

Me BOIVIN : les entrants du 221 et sur l'annexe au rapport de l'IGE. Les échantillons pris dans une benne orange. Avez-vous les résultats des analyses ?

M. GASTON : résultats conformes aux attentes.

Me BOIVIN : pas de pollution organique ?

M. GASTON : inférieurs au seuil de la norme.

Me BOIVIN : lesquels ?

M. GASTON : ceux de Fenouillet et dans le bâtiment I4

Me BOIVIN : est ce qu'on vous a communiqué cette procédure du 221 ?

M. GASTON : oui

Me BOIVIN : expérience du personnel ?

M. GASTON : je n'ai pas de jugement de valeur sur les personnes. Une ou deux personnes étaient des employés de GRANDE PAROISSE avant et transférés dans ces sociétés de sous-traitance, notamment celle de TMG, qui était présente sur le site depuis longtemps.

Me BOIVIN : vous a t-il été expliqué les différents contrats des sociétés ?

M. GASTON : on les a eus.

Me BOIVIN : chaque mission encadrée et rémunérée avec grille très précise dans la manière dont les flux étaient gérés.

M. GASTON : non, sur le cas SURCA rémunération à la tonne, produits pesés et collectés. Les autres je ne m'en rappelle pas.

Me BOIVIN : vous produisez un tableau sur les différents entrants

M. GASTON : c'est une estimation

Me BOIVIN : la nature et origines des produits, tableau très précis ?

M. GASTON : on a identifié certains produits entrants dans le 221 mais lorsqu'on a appris l'existence d'une autre benne, on a réagi.

Me COURREGÉ : une information sur la fiche d'identification, c'est pour chaque type de déchet industriel spécial.

Me COURREGÉ : vous nous avez indiqué être allé dans le 335 le 12 octobre à la suite de l'audition de M. FAURE. Qui vous a accompagné au 335 avec M. CATS ?

M. GASTON : on n'y est pas allé tout seul, on allait uniquement tout seul dans le bungalow mis à notre disposition. Je ne sais plus qui était la personne, elle était de GRANDE PAROISSE.

Me COURREGÉ : M. CASTS parle d'une visite avec M. VAN SCHENDEL

M. GASTON : ce n'est pas la même visite.

Me COURREGÉ : vous avez passé une 1/2 heure dans ce bâtiment et vous n'avez pas vu le GRVS de DCCNa ?

M. GASTON : non, rien de particulier, on voulait savoir où était la benne. Je me rappelle qu'il y avait des sacs de produits.

Me COURREGÉ : pourquoi savoir la position de cette benne ?

M. GASTON : M. FAURE n'était pas précis, c'était pour savoir où elle était. M. FAURE pas très précis sur la position de la benne, à l'intérieur, à l'extérieur ; sac pelleté ou pas clair.

Me COURREGÉ : pas de recherche particulière sur cette benne après l'audition ?

M. GASTON : on a posé la question de savoir où elle était et on n'a pas eu de réponse.

Me COURREGÉ : échanges avec la PJ sur cette benne ?

M. GASTON : non le lendemain de l'audition de M. FAURE à la réflexion.

Me COURREGÉ : 61 auditions

M. GASTON : je ne les aies pas toutes faites.

Me COURREGÉ : vous n'avez pas pris de notes des différentes auditions ?

M. GASTON : le but était de travailler sur des plans et on a essayé de compléter avec les auditions de ces personnes. M. CATS a fait des notes manuscrites je crois. On avait un temps assez limité et on n'avait pas de temps.

Me COURREGÉ : vous êtes 5 pour l'audition de M. FAURE.

Me COURREGÉ : faire des auditions, vous n'êtes pas inspecteurs ?

M. GASTON : systématiquement lorsqu'il y a accident. Notre volonté ce n'est pas de ramener des faits personnels, on collecte des informations pour mieux connaître le contexte.

Me COURREGÉ : analyse des endommagements. Avez-vous les films faits par L'INERIS ?

LE PRÉSIDENT : faites une demande.

Me COURREGÉ : ce n'est pas dans le dossier, c'est INERIS, VIDEO non transmise au juge d'instruction.

M. GASTON : ils ont été faits à partir du 5 octobre, une équipe est venue et avait pour mission de tracer des seuils définis dans le cadre des études de danger.

Me CASERO : contraste entre le réel et le prescrit. Comment peut-on régler le problème de contrôle des procédures ?

M. GASTON : c'est un grand débat d'aujourd'hui. Il est certain que ce que l'on recherche c'est d'avoir une continuité de l'entreprise et la capacité à faire progresser la sécurité sur un site industriel, un intervenant sur le terrain. Comment il est mis en œuvre et comment le système est audité

Me CASERO : qui le contrôle ?

M. GASTON : dans le SGS audit fait par la DRIRE.

Audience suspendue à 16 h 17 - reprise à 16 h 34

Introduction de François BARTHELEMY par l'huissier

Audition de M. François BARTHELEMY :  
Né en 44 - retraité - à l'époque ingénieur de mines

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

J'étais membre de l'IGE et le samedi 22 septembre, le chef m'a demandé de diriger la commission de l'enquête pour le ministère de l'environnement. Le lundi j'étais à Toulouse pour rechercher les moyens pour la prévention de ce genre d'accident et améliorer la prise en compte de ce risque en particulier AU NIVEAU urbanisme. Le délai imparti était d'un mois pour déposer, il était extrêmement court face à ce problème complexe.

Ce rapport analysait les circonstances de l'accident et devait faire des propositions pour améliorer ce genre d'installation. Renforcer les dispositions des installations SEVESO soumises à un contrôle et obligations des exploitants.

La loi Bachelot a été publiée en 2003 interface entre installation dangereuse et urbanisation. La constatation faite est que l'usine a été entourée de plus en plus proche par des habitations, facteur aggravant pour les conséquences de l'accident. Le premier point à souligner c'est les caractéristiques spécifiques du nitrate

d'ammonium. Il varie de façon considérable selon les additifs et les impuretés. Selon qu'on ajoute des produits inertes, poudre de calcaire, ou combustible ou susceptible d'apporter de l'oxygène, on modifie le risque de façon considérable. Lorsqu'on fait des engrais, on rajoute quelques % de produits inertes. Si sur ce produit, on vient volontairement ou par accident à rajouter des produits soit combustibles, gaz oïl issus simplement d'une fuite d'un engin, mais qui peut être un produit oxydant, on augmente le danger du produit. Cette situation avait une certaine importance car elle avait amené au cours du temps beaucoup de discussions entre l'administration et les industriels sur le caractère plus ou moins dangereux du nitrate d'ammonium. Si l'exploitant minimise les risques ça peut avoir des conséquences graves. La difficulté c'est le délai imparti, nous ne pouvions pas espérer avoir des résultats importants des études et expertises. Le point essentiel c'est que peu de temps avant l'accident on avait apporté où il y avait des produits déclassés des déchets provenant de fabrication de produits chlorés. Ce type de mélange est dangereux puisqu'on risque très facilement d'amorcer l'explosion et très certainement c'est ce qui c'est passé. L'analyse de cette anomalie, il y a des erreurs humaines en cause mais derrière il y a un problème d'organisation de l'usine et j'étais très désagréablement surpris de constater que pour la gestion d'un atelier qui contenait des grosses quantités de matières dangereuses, l'exploitant avait sous traité la gestion du stock et le transport de ces déchets. Or cette sous-traitance est dangereuse car dans les usines chimiques, j'ai pu constater que tout le personnel avait une très grande conscience du risque, très soucieux du respect des règles de prévention. Or en ayant recours à la sous-traitance, on confiait à du personnel qui connaissait moins bien, le produit et notamment à des intérimaires, c'est un facteur qui a joué dans l'accident.

Me CASERO : le nitrate d'ammonium est un produit sournois. Une modification est elle en cours sur le nitrate ?

M. BARTHELEMY : le classement du nitrate d'ammonium est dans la directive SEVESO et dans la réglementation française modifiée après l'accident de Toulouse.

Me CASERO : les études de danger ?

M. BARTHELEMY : la rédaction est sous la responsabilité de l'industriel. Pour nous c'est important que ce soit l'industriel qui assume l'étude de danger. C'est lui le premier responsable et il est important qu'il ait assimilé cette étude, certaines sont imposées par l'administration mais beaucoup sont prises en interne. Que le CHST puisse y avoir accès c'est important.

Me CASERO : cette responsabilité doit elle être suivie d'une responsabilité pénale ?

M. BARTHELEMY : la responsabilité pénale de l'exploitant c'est précisément le rôle de ce tribunal d'en juger. On veille à ce que l'exploitant soit responsable et des mesures les plus importantes sont reprises dans l'autorisation d'exploitation.

Me CASERO : superposition de commissions d'enquête - Y a t-il eu un progrès d'unification ?

M. BARTHELEMY : les différentes enquêtes ont des objectifs et temps différents. Le rapport de l'IGE devait être rendu dans le mois. Que l'exploitant fasse lui même une enquête c'est normal pour améliorer les méthodes des risques tant technique que organisationnel.

Me LEVY : le risque que représente le nitrate d'ammonium - vous confirmez qu'on connaissait parfaitement les risques du nitrate dans des conditions particulières ?

M. BARTHELEMY : absolument, il y a eu d'autres accidents sur le stockage, sur des bateaux du fait du confinement. Le risque propre du nitrate est aggravé par le confinement.

Me LEVY : vous avez qualifié la sous-traitance de dangereuse et rappelé dans vos constatations l'activité de gestion de stockage et le transport des déchets confiés à des sous-traitants. Pouvez vous expliquer en quoi l'activité exercée dans le 221 faisait partie du cœur du métier et devait être exercée par GRANDE PAROISSE ?

M. BARTHELEMY : j'avais trouvé anormal que l'activité dans le 221 soit sous-traitée. La sous-traitance est répandue dans les usines mais il faut que cela soit justifié pour l'entretien du matériel notamment par des personnes extérieures. Les produits gérés dans ce bâtiment n'étaient pas un produit banal mais on était là au cœur du métier fabrication de produits chimiques.

Me LEVY : concernant la DRIRE, il est évoqué le nombre insuffisant d'inspecteurs - est ce que vous pouvez confirmer que c'est l'exploitant qui est le seul responsable des décisions en matière de décision de sécurité, que les études de danger sont faites sous sa responsabilité et que la DIRIRE ne peut pas se substituer aux carences éventuelles de l'exploitant ?

M. BARTHELEMY : les moyens de l'inspection sont insuffisants, il y a eu des renforts au cours du temps mais dans le même temps les missions ont été largement étendues à toutes sortes de nouveaux domaines.

Me LEVY : M. BIECHLIN a dit hier que la piste chimique est une utopie. Comment vous pouvez réagir aux déclarations ?

M. BARTHELEMY : l'accident s'est produit le 21 septembre 2001, 10 jours après les attentats, donc c'était normal mais à ma connaissance je ne crois pas qu'il y ait des éléments nouveaux dans ce domaine. L'accident chimique me paraît la piste la plus plausible, déchets qui venaient d'une autre fabrication qui n'aurait jamais du aller dans le 221.

Me BENAYOUN : quand avez vous eu la conviction pour l'origine chimique ?

M. BARTHELEMY : on y a pensé mais du fait des délais impartis, il n'était guère possible de faire des essais. Mais quand on a remis notre rapport nous n'étions plus saisis du sujet. Si j'ai continué à travailler c'était sous la loi Bachelot. Ce qui m'a conforté c'est de constater qu'au fil du temps, personne n'a apporté des éléments susceptibles d'expliquer autre chose que le phénomène chimique. Aucune autre hypothèse ne paraît sérieuse.

Me LEGUEVAQUES : article 38 du décret du 21 septembre 1977

M. BARTHELEMY : ce n'est pas le décret de 77 qui pouvait changer la loi que ce soit le code du travail ou le code de procédure pénale, par contre ce qui était souhaité c'est que lorsque il y a un accident, analyse et conséquences à en tirer. L'industriel a une connaissance meilleure que celle de l'administration.

Me LEGUEVAQUES : le décret n'impose pas la création d'une CEI ?

M. BARTHELEMY : les installations classées sont diverses par leur activité mais aussi par leur taille, créée par TOTAL cela a un sens.

Me LEGUEVAQUES : ce texte réglementaire ne donne aucun pouvoir particulier ?

M. BARTHELEMY : oui

LE MINISTÈRE PUBLIC : le dernier arrêté est en date du 18 octobre 2000. Existait-il à cette époque un arrêté pour les dérivés chlorés ?

M. BARTHELEMY : des arrêtés ministériels types mais pas général à l'époque. L'arrêté type ministériel était une circulaire pour le préfet pour son département pour l'activité correspondante.

LE MINISTÈRE PUBLIC : pas de réglementation générale ?

M. BARTHELEMY : pour l'usine en question, non

M. HUYETTE : combien de personnes du ministère sont descendues à Toulouse pour la mission ?

M. BARTHELEMY : 5 ou 6.

M. HUYETTE : comment avez vous procédé ?

M. BARTHELEMY : nous sommes allés sur les lieux et c'était un champ de bataille, impressionnant de voir les dégâts physiques sur l'usine et à quel point le personnel était choqué parce que tous les gens connaissaient des victimes, l'essentiel des morts étaient dans l'usine, c'était un accident du travail. Notre méthode : on rencontre un certain nombre de personnes pour nous faire une idée.

M. HUYETTE : votre délai était d'un mois et vous êtes arrivés le 24 septembre.

M. BARTHELEMY : on a mis exactement un mois pour faire le rapport.

M. HUYETTE : au cours de ce mois, sur place que vous a-t-on transmis concrètement comme information un lien avec la piste chimique ?

M. BARTHELEMY : des déchets provenant d'une autre partie de l'usine, produits chlorés transférés dans le 221.

M. HUYETTE : quel produit en avez vous eu connaissance ?

M. BARTHELEMY : non. De toute façon, les personnes concernées étaient parmi les victimes. Nous n'avons pas eu le temps d'approfondir cette question

M. HUYETTE : on ne vous a pas parlé d'un local et d'un sac particulier ?

M. BARTHELEMY : non

LE PRÉSIDENT : la gestion des déchets dans le local demi grand ?

M. BARTHELEMY : non

LE PRÉSIDENT : l'avis de l'INERIS

M. BARTHELEMY : oui, la transcription détaillée de ces orientations est imparfaite, la gestion de la sécurité était trop générale.

LE PRÉSIDENT : la formation

M. BARTHELEMY : cette question était aggravée par la sous-traitance, il faut former les personnels statutaires de l'usine mais aussi les sous-traitants, en ayant recours à la sous-traitance la formation est plus difficile à gérer.

LE PRÉSIDENT : problématique des risques majeurs

M. BARTHELEMY : oui

LE PRÉSIDENT : critères généraux de sélection

M. BARTHELEMY : on a surtout vu le résultat. C'est pour ça que j'ai parlé du recours à la sous-traitance. Il a conduit à ce que tous les problèmes de formation à la sécurité soient moins bien traité pour les sous traitants que le pour personnel de l'usine

LE PRÉSIDENT : l'accident majeur n'est pas défini.

M. BARTHELEMY : pour analyser de façon très approfondie la sécurité d'une installation on a besoin de connaître les petits incidents mais le problème c'est que les risques d'incidents majeurs proviennent de scénario plus rares, important de connaître certaines règles qui n'ont aucun effet en terme de risques courants mais nécessaires par rapport à des accidents majeurs beaucoup moins fréquents.

LE PRÉSIDENT : consignes d'exploitation

M. BARTHELEMY : ces consignes nécessitent l'action d'un certain nombre de personnes et ce qui est important c'est que chacun sache ce qu'il a faire.

Me BOIVIN : votre vision du SGS - vison parcellaire ?

M. BARTHELEMY : une partie des archives ont été détruites

Me BOIVIN : comment peut on dire que la sécurité est insuffisante à partir d'une vision limitée à la structure du manuel ?

M. BARTHELEMY : les analyses ont été limitées certes par le temps mais nous avons un sentiment sur tout ça.

Me BOIVIN : comment dans une démarche d'audit, peut on avoir un sentiment ?

M. BARTHELEMY : je pense que c'est de la polémique pure. Je soupçonne le groupe d'avoir sélectionné les résultats et d'en avoir d'autres qui n'ont pas été mis sur la place publique.

Me BOIVIN : la portée de l'article 38 - est ce que l'article fait obligation à l'exploitant de faire ce rapport ?

M. BARTHELEMY : cette disposition a été modifiée beaucoup plus récemment.

Me BOIVIN : le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38 - transposition de l'article 14 et 15 des directives communautaires de faire remonter les informations ?

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : est ce que la création d'une CEI est obligatoire ?

M. BARTHELEMY : non

Me BOIVIN : obligation de faire un rapport ?

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : la création de l'article 13 31 - la 13 30 devient la rubrique d'accueil de tout ce qui n'est pas nitrate d'ammonium ?

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : dans la 13 31 ?

M. BARTHELEMY : c'est pour accueillir le nitrate d'ammonium NFU.

Me BOIVIN : maîtrise d'urbanisation à Toulouse. En 1989, le préfet prend un PIG, pour arrêter sur le pôle de Toulouse, une distance d'urbanisation et une distance PPI.

M. BARTHELEMY : les 2 choses sont différentes.

Me BOIVIN : est ce que vous êtes d'accord que l'expérience de Toulouse de 89 va servir d'essai à la mise en place du guide maîtrise de l'urbanisation de 90 ?

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : dans ces documents PIG et le guide MU vous avez 6 scénarios qui sont prédéterminés à partir du travail de l'administration centrale ?

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : ces scénarios jusqu'à la loi Bachelot sont des références pour les études de danger.

M. BARTHELEMY : oui

Me BOIVIN : dans le scénario PIG, les enveloppes majorantes sont tous d'ordre toxiques, amphogène, chlores et ammoniac

M. BARTHELEMY : je ne vous dirai ni oui ni non. C'est écrit dans le rapport.

Me BOIVIN : en 99, la DRIRE fait auditer par INERIS l'ensemble des scénarios et les études de danger. Dans ces deux rapports, il n'est jamais fait allusion à des changements de scénario.

M. BARTHELEMY : je ne vous le confirmerai pas. Ce qui est dans le rapport tout le monde l'a.

Me BOIVIN : définition du nitrate - 34,8 % stockage en vrac de nitrate d'ammonium pur. Est ce que la notion de pur vient bien de la filiation de la rubrique 305 Bis.

M. BARTHELEMY : le nitrate d'ammonium pur c'est 25 % - tous les nitrates contiennent plus ou moins d'impuretés et la nature de ces impuretés a une grande importance.

Me BOIVIN : pour le nitrate d'ammonium industriel la DRIRE utilise la même référence

M. BARTHELEMY : ça ne concerne pas seulement la teneur mais aussi la granulométrie.

Me SOULEZ-LARIVIERE : certains organismes sont amenés à intervenir pour préconiser des dispositions même si elles ne connaissent pas les causes. On voit dans votre travail des recommandations qui concernent la sécurité, c'est votre mission mais vous n'avez pas pu faire une analyse causale ?

M. BARTHELEMY : quelle est la question ?

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous intervenez sans connaître la cause du sinistre ?

M. BARTHELEMY : oui

Me SOULEZ-LARIVIERE : des produits ont été déversés dans un endroit et il y a eu ce sinistre, cela ne vous a pas frappé ?

M. BARTHELEMY : oui

Me SOULEZ-LARIVIERE : mais vous ne l'avez pas approfondi ?

M. BARTHELEMY : oui. La seule différence c'est que nous sommes 10 ans après, que je suis à la retraite et si j'ai une position sur l'origine accidentelle à l'époque on pouvait imaginer que des éléments auraient donné du poids à d'autres hypothèses mais je suis obligé de constater qu'elles se sont effondrées.

Me SOULEZ-LARIVIERE : qu'est ce que vous en savez ?

M. BARTHELEMY : c'est un accident chimique et je ne parle pas de faute.

Me SOULEZ-LARIVIERE : l'ANFO c'est chimique aussi.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous n'avez pas eu accès au dossier d'instruction.

M. BARTHELEMY : vous le savez, ce n'est pas la peine de m'interroger.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous avez des sentiments, c'est tout.

M. BARTHELEMY : je voulais que vous le sachiez.

Me MONFERRAN : le TC fait une observation sur les enquêtes, pas de coordination et si la coordination avait évité la polémique. Que pensez-vous de l'absence de coordination ?

M. BARTHELEMY : j'ai insisté sur le délai imparti car il conditionne votre question, comment voulez vous qu'on puisse se concerter alors que des enquêtes n'avaient pas commencé. L'enquête judiciaire par nature nous n'avons pas accès au dossier d'instruction. Nous avons répondu aussi bien que nous avons pu. Dans ces missions d'inspection, nous avons une liberté considérable mais nous avons des contraintes très fortes.

Me COURREGÉ : dans la liste des auditions, liens entre DRIRE, IGE et INERIS et inspection du travail ?

M. BARTHELEMY : lien avec INERIS, naturel désignés pour les appuyer, la DRIRE devait examiner leur action, pas beaucoup avec l'inspection du travail.

Me COURREGÉ : début octobre auditions et dès le 11 octobre, mouvement du produit du 335 au 221, vous aviez répondu NON ?

M. BARTHELEMY : oui, les numéros des ateliers je ne les connais pas par cœur.

Me COURREGÉ : produits chlorés transportés dans le local 221 ?

M. BARTHELEMY : je ne sais pas comment j'ai su le transfert. Mais le transfert vers le local qui a explosé, oui.

Me COURREGÉ : avec des produits chlorés ?

M. BARTHELEMY : oui

Me COURREGÉ : comment l'avez vous su ?

M. BARTHELEMY : je ne sais plus

Me COURREGÉ : à L'IGE on sait en octobre qu'on est dans cette idée là.

M. BARTHELEMY : c'est exact.

M. HUYETTE : est ce que l'on vous a dit qu'il y avait un sac de GRVS de DCCNa photographié par M. DOMENECH ?

M. BARTHELEMY : non

Me COURREGÉ : sur la sous-traitance - sous-traitant spécialisé dans le traitement des déchets avec un ouvrier qui est depuis 7 ans dans cette entreprise et M. CRAMAUSSEL, depuis 30 ans. Est ce que vous estimez qu'après 7 ou 30 ans sur un site, on a une conscience du risque ?

M. BARTHELEMY : le problème c'est ce que cette structure complique les relations entre le personnel des sous-traitants et le personnel propre de l'usine. Il est important que les responsabilités de la sécurité de l'usine aient un contact direct avec les personnels sans passer par la sous-traitance.

Me BENAYOUN : il est certain que certains aspects des débats ne doivent pas tourner en cours sur l'environnement et que les petits avocats de province ne soient pas pris pour des ignares et qu'il convient que cela ne tourne pas à des aspects théoriques.

Me SOULEZ-LARIVIERE : l'article 38 n'est pas facile même pour moi. La réglementation c'est la réglementation.

Me BENAYOUN : il faut avoir une certaine logique et il convient d'arrêter de parler par sigles et il peut y avoir des personnes dans la salle qui ne comprennent pas.

LE PRÉSIDENT : parfois des résumés sont nécessaires et de part et d'autres il y a un travers à poser les questions et je serais vigilant. J'ai indiqué à Me BOIVIN les limites.

Me TOPALOFF : je veux répondre, Me BOIVIN s'autorise à dire que les parties civiles n'ont pas compris.

Audience suspendue à 18 h 08 - reprise à 18 h 20

Introduction de M. PETRIKOWSKI par l'huissier.

Audition de M. PETRIKOWSKI Stanislas :  
63 ans - demeure à Seysses - retraité

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Je vais vous parler de la sous-traitance. Quand l'ONIA a été créée, il n'existait pas de modes de calculs. Les sociétés chimiques définissaient leur matériel, le montait, l'exploitait et l'entretenait elles-mêmes. Il y avait des effectifs importants. L'évolution de modes de calculs a amené des normes. Des entreprises ingénieries ont fait appel à différents sociétés pour installer les installations chimiques. Il y a eu une première évolution au niveau de la maintenance.

Dans les années 70, 80, il y a eu une évolution des matériaux au niveau de l'étanchéité, un grand nombre de produits ont été mis au point et la qualité des produits s'est mise dans des tranches très étroites ce qui permettait de garantir une fiabilité. Une mise en œuvre dans unité ancienne et nouvelle. On a réduit le nombre d'interventions concernant l'étanchéité donc une baisse d'activité au niveau de la maintenance. Dans les années 60, on avait des arrêts de tous les ateliers une fois par an pour l'entretien général, on démontait quasiment tout le matériel, on s'apercevait qu'on pouvait les faire tourner plus longtemps car il n'était pas usé. Puis nous avons porté les arrêts à 3 ans, ce qui permettait de faire des arrêts avec les visites réglementaires. Cela a entraîné un pic de travaux dans cette période et donc un déploiement de personnels important. On s'est retourné vers les entreprises qui les fabriquaient.

D'une part des pics de besoin de personnels importants et en face des entreprises qui ont des capacités de nous aider et un cahier des charges qui diminue. On a utilisé du personnel des entreprises extérieures en sous charge et nous, de moins en moins d'intervention le jour. On avait des sous-traitants communs avec les usines comme la

SNPE et TOLOCHIMIE, ce qui permettait de lisser ces opérations. On ne pouvait pas choisir les entreprises au hasard, il faut respecter énormément de conditions, il faut que les matières et les matériels soient les bons. On a donc besoin d'entreprises qui ont des spécialités et on est obligé de les sélectionner. On a pris des entreprises qui étaient déjà chez nous, le service achat nous envoyait une fiche de notation. Dès qu'une note était inférieure à 2, le service achat leur demandait les dispositions pour améliorer et éventuellement on s'en séparait. Le service achat organisait des audits dans les entreprises. Quand nous avons des travaux ou des contrats à passer, on choisissait dans les entreprises agréées et on les invitait à venir sur les lieux de l'intervention. Après l'offre, on commandait et avant l'intervention, on faisait un plan de prévention, l'entreprise avait vérifié que son personnel avait une formation chimique, faisait passer une formation à la sécurité et chaque intervention faisait l'objet d'un permis de travail.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous êtes cosignataire d'un document en tant que vérificateur sur le traitement déchet industriel banal.

Au 21 septembre, le document traitant des DIB était référencé de 15 mars 2000. Il n'y a pas eu de mise à jour de ce jour depuis cette date or la procédure avait été évaluée

M. PETRIKOWSKI : effectivement, mais je n'étais pas l'ordonnateur.

LE MINISTÈRE PUBLIC : un avenant au contrat SURCA a été signé, c'est votre service ou pas ?

M. PETRIKOWSKI : il dépendait du service environnement.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous vous occupiez des entreprises sous-traitantes pour intervenir ?

M. PETRIKOWSKI : les audits étaient faits avec le service achats et les techniciens avec mon service.

LE MINISTÈRE PUBLIC : et les notations ?

M. PETRIKOWSKI : par les services utilisateurs.

LE MINISTÈRE PUBLIC : devant le TC vous avez évoqué un presque accident sans permis de travail avec une intervention importante.

M. PETRIKOWSKI : il s'applique pour toute intervention de l'entretien et des sous-traitants. Le service fabrication ne fait pas de permis de travail.

Me GAUTIER : SGS et les SGT - quelles étaient vos fonctions.

M. PETRIKOWSKI : réaliser les travaux neuf et assurer l'entretien des plates-formes

Me GAUTIER : vous étiez le numéro 3 de l'usine de Toulouse ?

M. PETRIKOWSKI : N° 3 - 4, cela n'a pas d'importance.

Me GAUTIER : et les bâtiments ?

M. PETRIKOWSKI : ceux relatifs à l'exploitation et les orphelins sous ma responsabilité

Me GAUTIER : 335, désaffecté est devenu orphelin et sous votre responsabilité ?

M. PETRIKOWSKI : absolument

Me GAUTIER : conditions de sécurité correspondaient à la nouvelle affectation ?

M. PETRIKOWSKI : oui

Me GAUTIER : une procédure écrite concernant ce bâtiment et quelle affectation après le nettoyage ?

M. PETRIKOWSKI : dans un premier temps il n'a pas été d'affecté, il a été nettoyé et on s'était demandé ce qu'on allait en faire. Dans la commande il était défini que la STAN filière de SUEZ devait réaliser des aires de tri, il s'est avéré que les aires de tri ne convenaient pas à tous les produits. Ce bâtiment étant libre et d'une simplicité banale, il n'y a ni électricité, ni vapeur, ni eau, aucun fluide, il n'apportait aucun risque particulier. C'était un ancien laboratoire, il y avait tout un système de caniveaux reliés au réseau, on a autorisé la STAN à l'utiliser en aire de tri ouverte.

Me GAUTIER : est ce qu'à chaque étape d'ajout de produits, il ne fallait pas vérifier et faire une procédure écrite ?

M. PETRIKOWSKI : je ne vois pas pourquoi il fallait une procédure écrite, les bennes étaient côte à côte, les sacs plastiques dehors ou dedans. On a amélioré les conditions de travail pour ceux qui venaient les récupérer. Vous me parlez de procédure alors que les produits sont dans leur benne à l'abri du vent donc pas de mélange.

Me GAUTIER : ce bâtiment était laissé à l'usage d'une entreprise sous-traitante, or le cahier des charges de SURCA ne mentionne à aucun endroit la mise à disposition de ce bâtiment ?

M. PETRIKOWSKI : le cahier ne le mentionne pas mais on a demandé à SURCA de réaliser des aires de tri.

Me GAUTIER : et au moment du renouvellement du contrat ?

M. PETRIKOWSKI : ce bâtiment n'était pas sous la responsabilité du sous-traitant mais à leur disposition mais qu'est ce que cela aurait changé ?

Me GAUTIER : et après l'explosion, la visite au 335 ?

M. PETRIKOWSKI : tardivement, je n'ai aucune idée de toute façon au départ on était occupé par la partie détruite.

Me GAUTIER : vous étiez le supérieur de M. NORE, lui même correspondant de SURCA

M. PETRIKOWSKI : il était le correspondant pour l'entretien. Son rôle était de prévoir avec SURCA les besoins de bennes pour les travaux d'entretien. Il faisait

reconditionner certains produits pour leur élimination. Il n'était pas le correspondant exclusif de SURCA qui était le service environnement.

Me GAUTIER : M. NORE était au courant d'un pré-tri dans la sacherie. Vous le saviez aussi ?

M. PETRIKOWSKI : non je ne le savais pas. Je l'ai découvert en janvier 2002, j'avais entendu parler du projet de récupérer l'ensemble de la sacherie.

Me GAUTIER : un plan de progrès de 2001 prévoit la revalorisation des déchets et pré-tri et récupération des emballages plastiques adressé à l'ensemble des services dont le vôtre ?

M. PETRIKOWSKI : un plan de progrès c'est une prévision ce n'est pas une réalisation. Il n'y a pas eu de mise en application.

Me GAUTIER : en première instance, vous avez dit être l'auteur de clauses bonus malus ?

M. PETRIKOWSKI : clause de bonus malus dans deux contrats renouvelés ACD et NA. Il était demandé d'avoir un minimum de défauts, d'incidents ou d'accidents. Au delà d'un certain nombre de défauts qualité il y a avait un malus et vice versa. L'idée était d'inciter à l'améliorer en termes de sécurité et qualité.

Me GAUTIER : ce système de bonus malus ne se révèle pas contradictoire avec le système de sécurité qui doit faire remonter les fiches d'anomalies et la non déclaration des accidents ?

M. PETRIKOWSKI : la non déclaration me paraît difficile. C'est une vue d'esprit. Les entreprises devaient nous communiquer les nombres d'accidents chez nous et sur les autres chantiers.

M. HUYETTE : projet de récupération de tous les sacs plastiques de toute l'entreprise échéance en 2002. Était-il envisageable que tous ces sacs du sud et du nord soient réunis en un même lieu ?

M. PETRIKOWSKI : vous me demandez de prendre position sur quelque chose que je ne connais pas.

M. HUYETTE : est-il possible d'envisager une réunion dans la même pièce ?

M. PETRIKOWSKI : la généralisation de récupération des sacs n'a pas été lancée, le problème n'avait pas été étudié. Les sacs de DCCNa étaient lavés mais je ne peux pas vous dire.

M. HUYETTE : si on prend M. FOURNIE il a dit au vu de la liste rassemblement des sacs anomalie choquante ?

M. PETRIKOWSKI : c'est surprenant car la procédure n'était pas lancée.

M. HUYETTE : à votre avis, comment se fait-il, s'il n'y a pas de projet, que cette idée à germé dans l'esprit de M. FAURE ?

M. PETRIKOWSKI : je n'en ai jamais discuté avec lui, cela se discutait avec le représentant et celui de la STAN.

M. HUYETTE : SURCA utilisait de façon autonome ce bâtiment. Est ce que si cette idée est venue à M. FAURE ce n'est pas parce qu'il se sentait autonome sur la gestion des déchets ?

M. PETRIKOWSKI : il était autonome et avait un jeu de clé il n'était pas le seul. Il prenait souvent des informations auprès de M. LE DOUSSAL.

M. HUYETTE : M. MAILLOT vous a qualifié de superviseur ?

M. PETRIKOWSKI : non je ne crois pas. Je ne me sens pas du tout concerné par le mot de superviseur.

M. HUYETTE : le 23 septembre 2001, vous avez dit le nitrate est corrosif en milieu humide et attaque le dalle en béton. Est ce une partie de l'explication au fait que la dalle soit dégradée ?

M. PETRIKOWSKI : le nitrate est agressif vis à vis du béton, pas du style acide mais réduction de résistance. C'est un délèchement superficiel

Me TOPALOFF : ce bâtiment échappe au contrôle du CHSCT ?

M. PETRIKOWSKI : absolument pas.

Me TOPALOFF : le CHST ne visitait pas le bâtiment.

M. PETRIKOWSKI : ils visitaient ce qu'ils voulaient

Me TOPALOFF : il est laissé à SURCA donc il échappe au CHSCT ?

M. PETRIKOWSKI : il n'y avait aucune interdiction.

Me LEVY : votre place dans la hiérarchie dans GRANDE PAROISSE. Vous avez l'air de dire que vous n'aviez aucune responsabilité particulière dans l'équipe de direction même si on sait que M. BIECHLIN n'avait rien délégué ?

M. PETRIKOWSKI : j'avais la responsabilité entretien et travaux mais ma place n'avait pas d'importance.

Me LEVY : en l'absence de M. BIECHLIN et M. MAILLOT, vous avez dit que c'était vous le numéro 3 ?

M. PETRIKOWSKI : j'assurais la permanence dans une équipe de 5.

Me LEVY : plan de prévention SURCA - le signataire de ce document pour GRANDE PAROISSE c'est M. NORE

M. PETRIKOWSKI : ce plan de prévention a été fait par M. NORE. Il y avait un garant pour l'environnement qui était le service de l'environnement.

Me LEVY : un de vos agents a rédigé un plan de prévention.

Me LEVY : lors de votre audition du 23 septembre par la police, vous avez indiqué que tous les risques majeurs étaient de nature toxique et que vous n'aviez pas évoqué l'explosion. Comment une telle réponse au service de police alors que le risque d'explosion au 221 était connu de tous et que c'était dans les fiches de produits ?

M. PETRIKOWSKI : le risque d'explosion du nitrate existe si chauffé dans milieu confiné. Les conditions n'étaient pas réunies, pas confiné, pas de source d'énergie, pas d'allumage, pas d'hydrocarbure.

Me LEVY : la police vous a demandé si à côté des risques chimiques il y avait autre chose et vous, vous avez dit pas de risque d'explosion ?

M. PETRIKOWSKI : pas dans les conditions existantes.

Me LEVY : connaissez-vous bien les obligations du décret de 1992 reprises dans le code du travail concernant l'intervention des entreprises extérieures ?

M. PETRIKOWSKI : avant l'intervention des entreprises extérieures nous devons faire un plan de prévention pour définir l'ensemble des risques que nous générions et les risques générés par les entreprises extérieures, réunions avant les travaux, avec service entretien, fabrication concernée et l'inspection du travail qu'on ne voyait jamais. Le plan de prévention était réalisé et communiqué aux parties. On ajoutait les permis de travaux.

Me LEVY : au 221, on a 3 sous-traitants, plans de prévention ?

M. PETRIKOWSKI : oui, ils existaient puisque communiqués à l'inspection du travail

Me LEVY : c'est faux sauf celui de SURCA, pour TMG rien pour le nord.

M. PETRIKOWSKI : j'ai la certitude que le plan de prévention a été fait. M. COMA me l'avait indiqué. Ce plan nous l'avons recherché et nous ne l'avons pas trouvé, le sous-traitant l'avait dans son bureau détruit et les autres services ont été détruits.

Me LEVY : les entreprises sous-traitantes vous les auraient communiqués ?

M. PETRIKOWSKI : tous les bâtiments ont été détruits. On a cherché dans des big bag, on ne les a pas trouvés mais on a trouvé des photos on nous a reproché de ne pas avoir communiqué les négatifs.

Me LEVY : êtes vous d'accord que dans les plans de prévention des sous-traitants du 221 comme tous les autres il n'y avait aucune référence au risque d'explosion mais simplement un risque de gaz ?

M. PETRIKOWSKI : vous voulez me faire prendre des positions alors que je n'ai fait ni vu.

Me LEVY : dans cette responsabilité de votre service au niveau de la sous-traitance vous aviez la responsabilité d'établir un règlement intérieur et des spécifications des entreprises sous-traitantes. Dans ces documents s'agissant de la sécurité on ne parle que des risques toxiques et pas d'explosion.

M. PETRIKOWSKI : les risques d'explosion du nitrate n'ont pas été pris en compte parce que nous ne nous trouvons pas dans les conditions pour qu'il explose.

Me LEVY : réunion avec M. GELBER pour faire un point des obligations du décret de 92, les sous-traitants n'ont aucune information sur le risque d'explosion qui est porté sur les fiches de produits.

M. PETRIKOWSKI : le nitrate stocké non confiné n'explose pas en principe.

Me BISSEUIL : sur toutes les questions de la procédure interne, la CEI a fait un rapport du 8 février 2002 - dans le rapport aucune procédure ne mentionne le rôle du demi grand, aucune procédure particulière pour le traitement des barges de mélem, de l'urée souillée, le sel, produits comme des DIS, votre avis ?

M. PETRIKOWSKI : vous parlez de projet et cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de procédure, procédure qui existait et était en état de gestation.

Me BISSEUIL : la cohabitation des produits auraient du être examinée

M. PETRIKOWSKI : le mélem dans une benne, le sel dans une autre et la résine dans une autre, l'urée dans des sacs en palettes, les produits étaient séparés.

Me BISSEUIL : pas de risque que les produits se rencontrent ?

M. PETRIKOWSKI : dans votre cuisine, il y a des allumettes et du gaz.

Me BISSEUIL : M. GELBER est plus qualifié pour répondre sur le document pour le DIB ?

M. PETRIKOWSKI : je pense

Me BISSEUIL : distinction entre DIB et DIS se retrouve dans les contrats ?

M. PETRIKOWSKI : je ne pense pas ; les sacs qui n'étaient pas des DIB étaient dans la partie sud, non lavés.

Me BISSEUIL : les DIB sacherie plastique décontaminée pas dans procédure de manière homogène.

Me BISSEUIL : sac de nitrate marqué ammonitrate rempli de produits chlorés ?

M. PETRIKOWSKI : la PJ m'a demandé un exemplaire de chacun des types de sacs que nous avons. J'ai découvert une palette de sacs de nitrates dans les magasins de l'atelier ACD. Je me suis renseigné pourquoi. J'ai eu l'explication qu'on avait envisagé d'utiliser des sacs qui n'étaient plus utilisés par l'atelier nitrates pour faire un transfert des Big bag plus facilement dans les ateliers. Il s'est avéré que le sac était trop long et marqué nitrates. Pour cette raison on ne l'a pas utilisé.

Me BISSEUIL : cela confirme qu'on a retrouvé des sacs marqués ammonitrate qui n'en contenait pas.

M. PETRIKOWSKI : je n'en ai jamais entendu parler.

Me BENAYOUN : incident industriel l'été 2001 fuite d'acide sulfurique sur bac de rétention, décision prise à la suite ?

M. PETRIKOWSKI : je suis intervenue le 14 juillet sur ce bac, il était sur une cuvette de rétention avec revêtement anti acide pas de problème particulier au niveau des conséquences de la fuite, la cuvette était de taille suffisante pour contenir le volume du réservoir, l'acide dans la cuvette générait quelque vapeur. Il y a eu neutralisation de l'acide.

Me BENAYOUN : qu'en a t-on fait ?

M. PETRIKOWSKI : c'est le service exploitation qui s'en est chargé.

Me BENAYOUN : cela a été cédé à SOFERTI ?

M. PETRIKOWSKI : absolument.

Me BENAYOUN : convention pour personnel formé aux risques chimiques. Qu'est ce que vous espérez comme formation chimique pour les intérimaires ?

M. PETRIKOWSKI : les personnes sont conscientes des risques présentés par nos fabrications et elles pensent bien à appliquer les procédures au niveau protection individuelle. Il pouvait y avoir un risque de fuite et le personnel devait savoir comment prendre le masque et comment on le met.

Me BENAYOUN : à votre niveau quels moyens pour vérifier ?

M. PETRIKOWSKI : il y avait un accueil sécurité pour ces personnes pour leur rappeler un certain nombre de choses sur les risques de l'usine,

Me BENAYOUN : c'est très évasif

M. PETRIKOWSKI : le CO, l'ammoniac, le risque de feu avec hydrogène, brûlures à l'acide nitrique. Protection individuelle.

Me BENAYOUN : relative confiance avec les entreprises sous-traitantes. La traçabilité du taux d'accident de ces entreprises me semble légère. Comment pouvez-vous avoir une certitude d'une sincérité d'entreprise ?

M. PETRIKOWSKI : les accidents sont rares sans témoin, on a toujours l'information en dehors des canaux normaux, il y a des canaux occultes qui donnent des informations.

J'avais confiance.

Me BENAYOUN : canaux occultes.

M. PETRIKOWSKI : on avait confiance à l'entreprise, les gens sont rarement tout seuls.

Me TOPALOFF : vous ne dites pas de risque d'explosion au 221 ?

M. PETRIKOWSKI : pas de danger sur le nitrate sans initiation, sans confinement.

Me TOPALOFF : que s'est-il passé ?

M. PETRIKOWSKI : je ne sais pas ce qu'il s'est passé dans ce bâtiment.

Me TOPALOFF : accident volontaire, chimique ?

M. PETRIKOWSKI : je ne sais pas si acte volontaire, ça peut expliquer l'explosion du 221, mais pas pourquoi M. BRODA a été brûlé chez BROSSETTE ?

Me TOPALOFF : acte volontaire - la défense dit qu'avec 3 l de fioul et un détonateur il y a explosion ?

M. PETRIKOWSKI : pourquoi pas.

Me TOPALOFF : 3 litres et on fait détonner, pas de risque d'explosion ?

M. PETRIKOWSKI : vous partez du principe que les gens de l'usine sont fous.

Me TOPALOFF : comment affirmer qu'aucun risque d'explosion ?

M. PETRIKOWSKI : je vous ai dit qu'il n'y avait pas de risque d'explosion sans apporter de l'énergie. 3 litres de fioul dans du nitrate ça ne fait pas grand chose. Vous pouvez vous asseoir dessus.

Me LEGUEVAQUES : formation chimique limitée à des gants et masque à gaz. Pas de formation des produits propres à l'usine ?

M. PETRIKOWSKI : c'est une formation générale sur les produits chimiques L'ASFO délivrait une formation commune pour AZF, TOLOCHIMIE et SNPE.

Me LEGUEVAQUES : contenu de cette formation par ASFO ?

M. PETRIKOWSKI : je ne m'en souviens plus.

Me LEGUEVAQUES : M. MIGNARD dit formation sur incompatibilité, 45 minutes pour expliquer le minimum.

M. PETRIKOWSKI : pas de risque de mélanger ces deux produits. Stockage et fabrication bien isolés.

Me LEGUEVAQUES : les sous-traitants gèrent les déchets ?

M. PETRIKOWSKI : l'aire de tri de SURCA séparée de l'atelier ACD.

Me LEGUEVAQUES : ammonitrate sans énergie n'explose pas et rencontre du DCCNa et nitrate d'ammonium, explosion des caniveaux par deux fois ?

M. PETRIKOWSKI : on a du déboucher un caniveau qui n'allait pas au bon endroit.

Me LEGUEVAQUES : pour vous c'est un signal faible que deux produits puissent se croiser et exploser ?

M. PETRIKOWSKI : le danger est connu mais séparation efficace.

LE PRÉSIDENT : évolutions des effectifs des entreprises sous-traitantes ?

M. PETRIKOWSKI : je pense que sur les 70 personnes de mon service, il y en avait les deux tiers sur l'organisation de la maintenance donc préparation des interventions, la mise à jour de la documentation et des opérations répétitives à exécuter et il y avait un tiers constitué sur la fin d'électriciens et d'instrumentistes qui faisaient des interventions et contrôles systématiques au niveau des capteurs sécurité. Sur 3 ou 4 ans, on a perdu une dizaine d'intervenants.

LE PRÉSIDENT : combien d'entreprises extérieures au moment de l'explosion ?

M. PETRIKOWSKI : le nettoyage des bureaux entre autres, nous étions je pense une vingtaine d'entreprises sur le site qui avait la capacité d'accueillir une centaine dans le répertoire. En 4 ans, 10 personnes sont passées à la sous-traitance.

LE PRÉSIDENT : devant le TC vous avez dit que 70 personnes ont suivi la formation ASFO - que se passe-t-il pour les 30 % supplémentaire ?

M. PETRIKOWSKI : les 30 %, devaient être formés par leur encadrement, nous ne devons pas donner de formation aux sous-traitants.

LE PRÉSIDENT : déclaration du 6 mars : 30 % en dehors de toute formation ?

M. PETRIKOWSKI : nous demandions 70 % de formation ASFO, deux niveaux pour les intervenants d'une journée et un niveau 2 étalé sur 2 jours dispensé aux personnes de l'encadrement. C'est à eux de diffuser l'information sécurité aux 30 % manquants. Information sécurité diffusée à toutes les personnes.

LE PRÉSIDENT : audience du 18 mai, convention avec les entreprises qui ne devaient envoyer que du personnel formé aux risques chimiques donc 100 %

M. PETRIKOWSKI : au moment du plan de prévention fait chaque année, on en profitait pour vérifier quel était le nombre de personnes formées et en règle vis à vis de la reconduction. Le 70 % est dans les textes mais dans la réalité nous étions plus proches du 100 %.

Me PENAFORTE : le bâtiment 221, vous a-t-il paru en bon état ?

M. PETRIKOWSKI : oui

Me PENAFORTE : entretenu ?

M. PETRIKOWSKI : pas d'intervention particulière dans ce bâtiment.

Me PENAFORTE : en juin 2002, vous définissiez les grandes orientations des budgets ? Quelle était la part de ces budgets consacrée à la sécurité ?

M. PETRIKOWSKI : dans toutes les opérations, il y a toujours une part entre 10 et 20 %.

Me PENAFORTE : refus ?

M. PETRIKOWSKI : non un investissement sécurité passait plus facilement, n'était jamais refus.

Me PENAFORTE : chez GRANDE PAROISSE, avez vous fait l'objet de pression pour réduire la part concernant la sécurité ?

M. PETRIKOWSKI : non

Me PENAFORTE : le contrôle vis à vis des entreprises extérieures, une entreprise de lavage dont vous avez du vous séparer,

M. PETRIKOWSKI : j'ai du me séparer d'une entreprise car elle ne respectait pas les règles de sécurité, pas particulièrement grave mais je l'ai interdit du site pendant 6 mois. Cela a coûté un peu cher pour faire appel à quelqu'un d'autre.

Me PENAFORTE : déchets correctement gérés lorsque vous avez pris vos fonctions ?

M. PETRIKOWSKI : oui, plus avancé que l'usine d'où je venais

Me PENAFORTE : projet d'extension récupération de la sacherie

M. PETRIKOWSKI : les règlements sur les déchets mettaient une échéance aux déchets ultimes au 1<sup>er</sup> juillet 2002. C'était prévu de la respecter, c'était la préoccupation du service environnement.

Me PENAFORTE : vos relations avec l'inspection du travail ?

M. PETRIKOWSKI : bonnes.

Me SOULEZ-LARIVIERE : le 335, bâtiment étanche ou pas ?

M. PETRIKOWSKI : il avait un sous bassement en béton, une charpente et des tôles ondulées, bardage dessus, bardage sur les côtés, toiture ventilée non étanche. Il n'était pas spécialement étanche.

Me SOULEZ-LARIVIERE : différence d'humidité entre le 221 et 335 ?

M. PETRIKOWSKI : je ne pense pas, deux bâtiments non chauffés, ouverts des deux cotés le 221 ouvert la nuit. Même en cas de pluie plus d'humidité dans le 221. Pas de différence fondamentale.

Me BONNARD : le chouleur raclait correctement le sol ?

M. PETRIKOWSKI : c'est ce qu'on m'a dit puisqu'il était équipé d'une lame spéciale. Je ne l'ai pas vu en fonctionnement. Il était équipé spécialement.

Me BONNARD : 8 entreprises extérieures et en permanence sur le site ?

M. PETRIKOWSKI : j'ai dit un peu plus que ça.

Me BONNARD : convention avec industrie chimique, carte remise par l'accueil sécurité lors de votre arrivée sur le site ?

M. PETRIKOWSKI : oui, ils avaient une carte.

Me BONNARD : fiches d'anomalie, un système qui a fonctionné ?

M. PETRIKOWSKI : c'est un système qui a fonctionné, grande quantité la 1<sup>ère</sup> année et ensuite le nombre diminuait. J'ai en mémoire une cinquantaine pour terminer à 2 ou 3 dans les années 2000-2001.

Me BONNARD : mis en place en 97 ?

M. PETRIKOWSKI : une cinquantaine en 97 et ensuite une décroissance rapide.

Me BONNARD : comment expliquer la décroissance ?

M. PETRIKOWSKI : formations faites, prise de conscience, aménagement.

Me BONNARD : remarque de l'inspection du travail après une visite sur le site ?

M. PETRIKOWSKI : visite sur site en 2000 à la demande du CHSCT

Me BONNARD : sous-traitance danger pour le site, personnel tout le temps renouvelé. Est ce exact ?

M. PETRIKOWSKI : le personnel de SURCA, il n'y avait que M. FAURE depuis une dizaine d'années, la MIP et TMG toujours les mêmes intervenants.

Introduction du témoin SAINT PAUL par l'huissier.

Audition de M. Jacques SAINT PAUL :  
70 ans - demeure à Pau - retraité

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Je suis ingénieur des arts et métiers et je suis rentré en 1968 dans la chimie du groupe Elf à ATOKEM et à la fin chez TOTAL. En 1971, j'ai été nommé directeur pour le compte de GRANDE PAROISSE et en 98 je suis parti dans une autre usine et en 2003 j'ai pris ma retraite;

En 1981, ATOKEM reprenant, avait considéré que la poursuite des activités nécessitait des aménagements pour la sécurité.

Je suis arrivé avec un plan pour améliorer ces divers points avec un plan de réduction d'une centaine de personnes.

Il y avait une demande concernant l'assurance qualité des produits ATO. Chez GRANDE PAROISSE on fabriquait des produits nitrates et engrais et certaines activités pour le compte d'ATOKEM. Je n'avais d'ordre que pour GRANDE PAROISSE mais c'est ATO qui définissait les investissements.

J'ai eu la possibilité de faire bouger des choses dans cette usine. J'ai réussi à convaincre GRANDE PAROISSE pour le compte d'ATO et aussi pour GRANDE PAROISSE. On s'est lancé dans la reconnaissance des services d'inspection de la DRIRE. Durant les 7 années, on a essayé de réaliser les objectifs et on a travaillé sur les déchets. C'est une méthode unique de management.

Me BISSEUIL : vous étiez responsable de 91 à 98 ?

M. SAINT PAUL : oui

Me BISSEUIL : les causes de cette catastrophe avaient peut être commencé lorsque vous étiez en charge de la sécurité. Vous souvenez vous du problème du sol du 221 ?

M. SAINT PAUL : je n'ai pas le souvenir qu'il y avait un arrêté disant que le sol du 221 était parfaitement étanche. Je n'ai jamais entendu dire que le sol était en mauvais état. Nous avions à proximité des puits et si fuite de nitrates dans le sol, on l'aurait vu. La réunion entre M. PANAL et M. DEBIN, je n'en ai jamais entendu parler. M. PANEL était responsable du stockage des nitrates, M. DEBIN, s'occupait de l'entretien de ce secteur, entre eux et moi il y avait un patron. S'ils avaient eu besoin d'argent, ils seraient venus me voir.

Me BISSEUIL : c'est M. PANEL qui a parlé de ce sol en 95. A la réunion en 94, sol défectueux, réfection du sol envisagé, vous étiez présent à la réunion de la DRIRE ?

M. SAINT PAUL : dans les travaux à faire il y avait l'entrée de l'usine et le 221 posait problème pour ces travaux. A ce moment là, il y avait une demande d'augmentation de stock dans le 221. Dans ce bâtiment il fallait régulièrement faire de l'entretien. Ils se sont dit que le déplacement du stockage était une possibilité. On a conclu qu'il fallait le garder avec des travaux à faire, entrée à l'est avec un sas, c'est l'assurance qualité qui nous a amené à faire un sas, on en a profité pour déplacer le quai de chargement. La traduction faite dans cette note, c'est un résumé un peu rapide pas très juste de la réalité. Ces travaux n'étaient pas impératifs mais ce n'est pas pour cela que la dalle était en mauvais état.

Me BISSEUIL : vous indiquez que le sas a été fait - surveillance des produits dans le stockage. Vous avez indiqué que seul entraient les nitrates propres. Quelles étaient les procédures pour les agents de faire la distinction avec les souillés ?

M. SAINT PAUL : je ne peux pas vous répondre. On récupérait des balayures qui venaient des produits qui tombaient du tapis. Les produits qui rentraient étaient des produits propres. Si on s'apercevait qu'ils n'étaient pas propres ils ne rentraient pas.

Me BISSEUIL : distinction du nitrate propre déclassé et ceux qui venaient du nettoyage qui n'auraient pas du aller au 221 ?

M. SAINT PAUL : tout ce qui pouvait être en contact avec la dalle. Dans le sas, ce n'était pas difficile de voir si propre ou pas.

Me BISSEUIL : si chute au sol, consigne pour distinguer - où va la partie souillée ?

M. SAINT PAUL : on envoyait de l'eau, on faisait une solution de nitrate.

Me BISSEUIL : il fallait mettre de l'eau par terre ?

M. SAINT PAUL : oui. On récupérait les eaux, elles n'allaient pas dans les égouts, on avait des pompes

Me BISSEUIL : selon vous, pas d'endroit d'affectation pour le nitrate souillé ?

M. SAINT PAUL : ce qui était en contact avec le sol, lavés à l'eau et envoyés dans les circuits des solutions

Me BISSEUIL : pas de parc à déchets ?

M. SAINT PAUL : non

Me BISSEUIL : vous ne le connaissiez pas ?

M. SAINT PAUL : non, la seule évaluation, note de 4 sur 5.

Me BISSEUIL : contrat de sous-traitant déchets rapportés au 221 ?

M. SAINT PAUL : cela me paraît une hérésie et pour moi ce n'est pas vrai

Me BISSEUIL : procédure interne sur des déchets - document de 1996 élimination des déchets - déchets non toxiques classés dans le DIB ?

M. SAINT PAUL : oui à classer dans les DIB la gestion des déchets telle que mise en place, elle s'intéressait à des déchets autres que des déchets de produits - les autres déchets classés DIB, la liste complète des déchets était communiquée à la DRIRE.

Me BISSEUIL : en les classant comme banal, on peut en minimiser les éventuels dangers ?

M. SAINT PAUL : non, si vous prenez la procédure, vous verrez que vous avez une destination pour chacun des produits, il y avait une classification avec processus d'élimination pour chacun d'eux.

Me BISSEUIL : déchets dans le 335 la CEI dira que le mélem et la mélamine ce sont des déchets industriels spéciaux ?

M. SAINT PAUL : je ne vois pas pourquoi.

Me BISSEUIL : caractère explosif de poussières de mélamine

M. SAINT PAUL : vous avez des produits dont les poussières sont dangereuses et ne sont pas considérées comme toxiques.

Me BISSEUIL : DIB mélem et mélamine dérivés sur le danger

M. SAINT PAUL : ces déchets ne sont pas du tout des poussières, c'était des blocs, je ne vois pas le problème. Je ne sais pas ce que c'est le 335, de mon temps il était complètement fermé. Je réfute que leur classement dans les DIB ait pu entraîner des dérives.

Me BENAYOUN : si M. PANEL évoque des problèmes relatifs à cette dalle, c'est bien qu'il y avait des problèmes, pourrions nous convenir que cette dalle présentait des problèmes ?

M. SAINT PAUL : présenté comme ça, non. Si cela n'est pas remonté pas important ou cela rentrait dans le cadre des entretiens de tous les jours.

Me BENAYOUN : M. FELIX indique qu'il a fait remonter cette information ?

M. SAINT PAUL : pas jusqu'à moi. Cela a du remonter au chef des services technique mais pas jusqu'à moi.

Me BENAYOUN : en première instance, vous avez répondu que la dalle c'est une question de sécurité et pas d'entretien ?

M. SAINT PAUL : non, je ne me souviens pas. Ma pensée c'est l'inverse, c'est un problème d'entretien.

Me GAUTIER : le 335 était un laboratoire ?

M. SAINT PAUL : ce bâtiment ne servait plus depuis longtemps. Il était fermé.

Me GAUTIER : c'est sous votre direction qu'il a été désaffecté ?

M. SAINT PAUL : on l'a laissé tel quel.

Me GAUTIER : il a été nettoyé ?

M. SAINT PAUL : la seule chose dont je me souviens c'est qu'on a du faire le ménage car il y avait des produits dangereux. Ce bâtiment n'était pas utilisé. Peut être il y a eu des pastillages.

Me GAUTIER : ce bâtiment a été mis à la disposition de SURCA ?

M. SAINT PAUL : pour moi c'est avec STAN.

Me GAUTIER : c'est après 1998 qu'il a été mis à la disposition ?

M. SAINT PAUL : oui

Me LEGUEVAQUES : évolution des effectifs et répartition avec sous-traitants

M. SAINT PAUL : à mon sens, en plus de 515 on devait avoir 50 à 60 personnes d'entreprises extérieures en 1995 - j'ai en tête 10 % en permanence.

Me LEGUEVAQUES : en 2001, 200 personnes

M. SAINT PAUL : cela me paraît beaucoup, si pris à un moment ponctuel possible à l'arrêt pour faire des travaux d'entretien.

LE PRÉSIDENT : M. BIECHLIN pouvez-vous nous donner les chiffres en 2001 ?

M. BIECHLIN : l'effectif total était les mêmes au moment où, M SAINT PAUL est parti. En réalité, 8 ou 9 entreprises en continu dont le nettoyage. Je confirme les chiffres de M. SAINT PAUL.

M. HUYETTE : vous avez écarté la piste chimique. Si quelqu'un était venu vous voir avec le projet suivant : réunir les sacs de nitrates et produits chlorés dans la même pièce ?

M. SAINT PAUL : j'ai toujours beaucoup de mal à dire voilà ce que j'aurai fait, c'est toujours très facile. A priori, c'est sur que je l'aurai refusé. Je ne peux pas vous en dire plus.

Me BOIVIN : contrôle des appareils à pression. Y avait-il d'autres entreprises dans Midi Pyrénées avec cette reconnaissance par la DRIRE ?

M. SAINT PAUL : on a été les premiers dans Midi-Pyrénées.

Me BOIVIN : la démarche est longue, position avant la reconnaissance ?

M. SAINT PAUL : c'était la période où les DRIRE cherchaient à avoir ce type de certification. C'était très contraignant pour eux et pour nous pas de raison pour que cela ne se fasse pas. Cela a pris 1 an ou 2  
Directive de la DRIRE nous donnant la possibilité de faire les contrôles des équipements à pression tout seul moyennant que le programme leur soit envoyé et des comptes rendus de visites envoyés.

Me BOIVIN : point de vue sécurité, le degré d'importance ?

M. SAINT PAUL : incidents provenant d'appareils à pression il y en a eu beaucoup, nous donner cette possibilité c'était une preuve de confiance.

Me BOIVIN : vous l'avez vécu comment ?

M. SAINT PAUL : ce n'était pas les mêmes équipes qui nous contrôlaient.

Me BOIVIN : que représentait pour vous cette démarche de certification et les enjeux ?

M. SAINT PAUL : à partir du moment où on fait participer les gens dans la vie de l'installation, c'est plus facile de les faire adhérer à notre politique avec un certain nombre de principes.

Me BOIVIN : pensez-vous que cette part de chemin a été l'une des causes ou des raisons pour le SGS ?

M. SAINT PAUL : l'assurance qualité a été le point de départ. Il a fallu un an. La première certification est de 93.

Me BOIVIN : vécu comme un continuum ?

M. SAINT PAUL : globalement cela été pris comme une évolution normale.

Audience levée à 21 h 14

LES GREFFIERS

LE PRESIDENT

